

Arrêt

n° 106 645 du 12 juillet 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 1992, il est membre du groupe Amos au sein duquel son rôle consiste à conscientiser la population. Le 7 avril 2010, il a été arrêté pendant une dizaine d'heures, au cours desquelles il a été battu, avant d'être relâché. Malgré les menaces proférées à l'encontre de sa famille en septembre et octobre 2011, il a décidé de poursuivre son action de sensibilisation. Le 10 octobre 2011, il a de nouveau été arrêté et détenu pendant trois jours, durant lesquels il a été maltraité, avant d'être relâché. Il a fui son pays le 27 octobre 2011.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des inconsistances, imprécisions et contradictions dans ses déclarations concernant son appartenance au groupe Amos et à son rôle au sein de ce mouvement, son arrestation et sa détention du 7 avril 2010 ainsi que son arrestation du 10 octobre 2011 et sa détention de trois jours qui s'en est suivie.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du grief qui reproche au requérant une contradiction dans ses propos concernant l'endroit où il a été arrêté le 10 octobre 2011 et qui n'est pas établie à suffisance ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante justifie ses déclarations imprécises relatives au groupe Amos par les circonstances qu'elle « ne pouvait pas se remémorer tous les détails concernant les objectifs et idées » de ce mouvement et qu'elle s'est focalisée sur les actions concrètes menées par ce groupe, dans lesquelles elle a été impliquée (requête, page 7). Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le requérant est membre du groupe Amos depuis 1992 et que son rôle au sein de ce mouvement consiste précisément à conscientiser la population. Le Conseil estime en outre que le reproche qu'adresse la partie requérante au Commissaire adjoint de ne pas l'avoir confrontée aux imprécisions de ses propos sur le groupe Amos manque de toute pertinence dans la mesure où le manque flagrant de précision que Commissaire adjoint relève résulte des réponses lacunaires successives que le requérant a données aux questions ouvertes qui lui ont été posées à plusieurs reprises à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4) et qui étaient destinées précisément à lever l'imprécision de ses propos à ce sujet.

Ainsi encore, s'agissant de son arrestation du 7 avril 2010 ainsi que de son arrestation du 10 octobre 2011 et de sa détention de trois jours subséquente, le requérant se borne à répéter les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général sans fournir d'autres renseignements susceptibles d'établir qu'il a réellement été arrêté et détenu.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les « événements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles et législatives ». Elle rappelle que « les militaires et policiers congolais n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des différentes manifestations pacifiques. C'est le cas à Kinshasa et à Lubumbashi. Ces violences aveugles se sont dernièrement exercées contre la famille du requérant qui a subi des traitements inhumains et dégradants ». Il ajoute que la « situation actuelle au Congo s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre l'armée régulière et les rebelles du M23, à l'est du Congo ».

Le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a jamais fait état dans ses dépositions antérieures de « violences aveugles [...] dernièrement exercées contre la famille du requérant qui a subi des traitements inhumains et dégradants » et qu'elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve ou indice de nature à étayer cette affirmation.

D'une part, le Conseil relève, d'abord, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque

réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, l'affirmation selon laquelle « les militaires et policiers congolais n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des différentes manifestations pacifiques » ne suffit pas à établir que le requérant risque de subir de telles atteintes graves. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que la « situation actuelle au Congo s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre l'armée régulière et les rebelles du M23, à l'est du Congo ». Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de la disposition légale précitée (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit toutefois pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE